

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 2006-637 du 1^{er} juin 2006 portant refonte du code de justice militaire (partie législative) et modifiant le code de la défense et le code de justice militaire (annexe)</p>	<p>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2006-637 du 1^{er} juin 2006 portant refonte du code de justice militaire et modifiant le code de la défense et le code de justice militaire</p>	<p>Projet de loi portant modifications du code de justice militaire et du code de la défense.</p>	<p>Article premier <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Code de justice militaire</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier <i>(Sans modification)</i></p>
<p>TITRE PRÉLIMINAIRE</p>	<p>L'ordonnance n° 2006-637 du 1^{er} juin 2006 portant refonte du code de justice militaire (partie législative) est ratifiée.</p>	<p>L'ordonnance n° 2006-637 du 1^{er} juin 2006 portant refonte du code de justice militaire (partie législative) est ratifiée.</p>	<p>Article 2 <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 1 - La justice militaire est rendue au nom du peuple français sous le contrôle de la Cour de cassation :</i></p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2 <i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° En temps de paix et pour les infractions commises hors du territoire de la République, par le tribunal aux armées et, en</p>	<p>Le code de justice militaire, dans sa rédaction issue de l'ordonnance mentionnée à l'article 1^{er}, est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Le code de justice militaire, dans sa rédaction issue de l'ordonnance mentionnée à l'article 1^{er}, est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° Le 1° de l'article L. 1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le 1° de l'article L. 1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le 1° de l'article L. 1 est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>« 1° En temps de paix et pour les infractions commises hors du territoire de la République, par le tribunal aux armées et, en</p>	<p>« 1° En temps de paix et pour les infractions commises hors du territoire de la République, par le tribunal aux armées et, en</p>	<p>« 1° En temps de paix et pour les infractions commises hors du territoire de la République, par le tribunal aux armées et, en cas d'appel, par la juridiction d'appel</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cas d'appel, par la cour d'appel compétente ;</p>	<p>cas d'appel, par la juridiction d'appel compétente, en faisant application en matière criminelle des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 221-2. » ;</p>	<p>compétente, en faisant application en matière criminelle du deuxième alinéa de l'article L. 221-2 ; »</p>	
<p>LIVRE 1^{ER} ORGANISATION ET COMPÉTENCE DE LA JUSTICE MILITAIRE</p>			
<p>TITRE 1^{ER} ORGANISATION</p>			
<p>CHAPITRE IER Du tribunal aux armées en temps de paix</p>			
<p><i>Section 3</i> De la chambre de l'instruction</p>	<p>2° L'article L. 111-9 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		
<p><i>Art. L. 111-8 -</i> Le tribunal aux armées comporte une chambre de l'instruction composée d'un président et de deux assesseurs, tous trois magistrats du siège appartenant au corps judiciaire et désignés dans les conditions prévues à l'article L. 111-4.</p>		<p>1° <i>bis (nouveau)</i> À la fin de l'article L. 111-8, la référence : « L. 111-4 » est remplacée par la référence : « L. 111-9 » ;</p>	
<p><i>Art. L. 111-9 -</i> La présidence de la chambre de l'instruction est assurée par un conseiller de cour d'appel. Les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur de la République près le tribunal aux armées, celles du greffe par un greffier du même tribunal.</p>	<p>« <i>Art. L. 111-9. -</i> La présidence de la chambre de l'instruction est assurée par un conseiller de cour d'appel. Les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur général près la cour d'appel ou l'un de ses avocats généraux ou substituts généraux, celles du greffe par un greffier de la chambre de l'instruction de la cour</p>	<p>2° L'article L. 111-9 est ainsi rédigé : « <i>Art. L. 111-9. -</i> La présidence de la chambre de l'instruction est assurée par un conseiller de cour d'appel. Les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur général près la cour d'appel ou l'un de ses avocats généraux ou substituts généraux et celles du greffe par un greffier de la chambre de l'instruction de la cour d'appel. <i>La désignation des magistrats se fait conformément</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE II PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</p> <p style="text-align: center;">TITRE 1^{ER} DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>d'appel. » ;</p> <p>3° Le 1° de l'article L. 211-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>au code de procédure pénale. » ;</i></p>	
<p><i>Art. L. 211-3 -</i> Ont la qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées :</p>	<p>3° Le 1° de l'article L. 211-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Le 1° de l'article L. 211-3 est ainsi rédigé : « 1° Les officiers et gradés de la gendarmerie ainsi que les gendarmes qui ont été désignés comme officiers de police judiciaire en application de l'article 16 du code de procédure pénale ; »</p>	
<p>1° Les officiers et gradés de la gendarmerie, les gendarmes qui ont été désignés comme officiers de police judiciaire en application de l'article 16 du code de procédure pénale, les gendarmes qui servent dans les prévôtés ;</p>	<p>« 1° Les officiers et gradés de la gendarmerie ainsi que les gendarmes qui ont été désignés comme officiers de police judiciaire en application de l'article 16 du code de procédure pénale. » ;</p>		
<p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 212-11 -</i> Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué.</p>	<p>4° Il est ajouté à l'article L. 212-11 deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>4° L'article L. 212-11 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être opérées que par un magistrat</p>	<p>« Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être opérées que par un magistrat qui</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 212-75 -</i> Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction, à peine de nullité.</p>	<p>—</p> <p>qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifiés à la diffusion de l'information.</p>	<p>—</p> <p>veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifiés à la diffusion de l'information.</p>	
	<p>« Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier de justice sont opérées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'organisation professionnelle ou de l'ordre auquel appartient l'intéressé ou de son représentant. » ;</p>	<p>« Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier de justice sont opérées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'organisation professionnelle ou de l'ordre auquel appartient l'intéressé ou de son représentant. » ;</p>	
	<p>5° L'article L. 212-75 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>5° L'article L. 212-75 est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« <i>Art. L. 212-75. -</i> Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.</p>	<p>« <i>Art. L. 212-75. -</i> Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.</p>	
	<p>« Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction.</p>	<p>« Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction.</p>	
	<p>« Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un magistrat ou de son domicile sans que le premier président ou le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé.</p>	<p>« Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un magistrat ou de son domicile sans que le premier président ou le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT</p> <p><i>Art. L. 221-2 -</i> Les jugements rendus par le tribunal aux armées peuvent être attaqués par la voie de l'appel dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un militaire siégeant dans une juridiction des forces armées ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire sans que le premier président ou le procureur général de la Cour de cassation en soit informé.</p> <p>« Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité. » ;</p> <p>6° Il est ajouté à l'article L. 221 2 un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, en cas d'appel d'une décision de condamnation ou d'acquittement rendue en matière criminelle et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1 du code de procédure pénale, la chambre criminelle de la Cour de cassation désigne soit une cour d'assises d'appel compétente en matière militaire, soit le même tribunal aux armées, autrement composé, pour connaître de l'appel. Si la chambre criminelle considère qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, l'appel est porté</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un militaire siégeant dans une juridiction des forces armées ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire sans que le premier président ou le procureur général de la Cour de cassation en soit informé.</p> <p>« Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité. » ;</p> <p>6° L'article L. 221-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé:</p> <p>« Toutefois, en cas d'appel d'une décision de condamnation ou d'acquittement rendue en matière criminelle et par dérogation au deuxième alinéa de l'article 380-1 du code de procédure pénale, la chambre criminelle de la Cour de cassation désigne soit une cour d'assises d'appel compétente en matière militaire, soit le même tribunal aux armées, autrement composé, pour connaître de l'appel. Si la chambre criminelle considère qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, l'appel est porté devant le tribunal aux armées, autrement composé. » ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 221-4</i> - Pour le jugement des crimes, le tribunal aux armées est composé d'un président et de six assesseurs. Les dispositions des deuxième au cinquième alinéas de l'article 698-6 du code de procédure pénale sont applicables au tribunal ainsi composé. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale. L'ordonnance de mise en accusation prononcée par le juge d'instruction du tribunal aux armées constate, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense et ordonne que le tribunal aux armées soit composé conformément aux dispositions du présent alinéa.</p>	<p>—</p> <p>devant le tribunal aux armées autrement composé. » ;</p> <p>7° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 221-4 est remplacée par la disposition suivante : « Le jury est composé conformément aux articles 254 à 258-1, 293 à 305 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions prévues aux troisième à cinquième alinéas. » ;</p>	<p>—</p> <p>6° <i>bis (nouveau)</i> Après les mots : « d'un président et », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-4 est ainsi rédigée : « , lorsqu'il statue en premier ressort, de six assesseurs, ou, lorsqu'il statue en appel, de huit assesseurs. » ;</p> <p>7° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 221-4 est ainsi rédigée : « Le jury est composé conformément aux articles 254 à 258 et 293 à 305 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions prévues aux troisième à cinquième alinéas <i>du présent article.</i> » ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>composé d'un président et deux assesseurs. Le jury est composé conformément aux articles 254 à 258-1 et 293 à 305-1 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions prévues aux troisième à cinquième alinéas.</p> <p>.....</p>	<p>8° Le premier alinéa de l'article L. 222-68 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>8° Le premier alinéa de l'article L. 222-68 est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 222-68</i> - Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'action civile et peut ordonner le versement, en tout ou partie, des dommages-intérêts alloués. Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande, d'accorder à la partie civile une provision nonobstant opposition ou pourvoi.</p> <p>.....</p>	<p>« Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'action civile et peut ordonner le versement, en tout ou partie, des dommages-intérêts alloués. Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande, d'accorder à la partie civile une provision nonobstant appel, opposition ou pourvoi. » ;</p>	<p>« Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'action civile et peut ordonner le versement, en tout ou partie, des dommages-intérêts alloués. Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande, d'accorder à la partie civile une provision nonobstant appel, opposition ou pourvoi. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 222-73</i> - Après avoir prononcé le jugement de condamnation, le président avertit le condamné qu'il a le droit de se pourvoir en cassation et précise le délai du pourvoi.</p> <p>.....</p>	<p>9° Le premier alinéa de l'article L. 222-73 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>9° Le premier alinéa de l'article L. 222-73 est ainsi rédigé :</p>	
<p>.....</p>	<p>« Après avoir prononcé le jugement de condamnation, le président avertit le condamné qu'il a le droit, selon le cas, de faire appel ou de se pourvoir en cassation et précise le délai dans lequel cette voie de recours doit être exercée. » ;</p>	<p>« Après avoir prononcé le jugement de condamnation, le président avertit le condamné qu'il a le droit, selon le cas, de faire appel ou de se pourvoir en cassation et précise le délai dans lequel cette voie de recours <i>peut</i> être exercée. » ;</p>	
<p>TITRE III DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 231-2</i> - Les jugements rendus par les juridictions des forces armées peuvent être attaqués par la voie du pourvoi devant la Cour de cassation pour les causes et dans les conditions prévues aux articles 567 et suivants du code de procédure pénale, sous réserve des articles L. 231-3 à L. 231-10.</p>	<p>—</p> <p>10° L'article L. 231-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 231-2.</i> - Les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions des forces armées peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues par les articles 567 et suivants du code de procédure pénale, sous réserve des articles L. 231-3 à L. 231-10. » ;</p>	<p>—</p> <p>10° L'article L. 231-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 231-2.</i> - Les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions des forces armées peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues par les articles 567 et suivants du code de procédure pénale, sous réserve des articles L. 231-3 à L. 231-10. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 231-6</i> - La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction des forces armées qui a rendu la décision attaquée.</p>	<p>11° Le premier alinéa de l'article L. 231-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction qui, statuant en dernier ressort, a rendu la décision attaquée. » ;</p>	<p>11° Le premier alinéa de l'article L. 231-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction qui, statuant en dernier ressort, a rendu la décision attaquée. » ;</p>	
<p>TITRE IV</p> <p>DES CITATIONS ET NOTIFICATIONS</p> <p><i>Art. L. 241-8</i> -</p> <p>L'absence du destinataire de l'acte est constatée par procès-verbal si la durée de l'absence est indéterminée ou telle que la notification ne puisse être faite dans les délais prévus à l'article L. 240-5.</p> <p>.....</p>	<p>12° Au premier alinéa de l'article L. 241-8 les mots : « à l'article L. 240-5 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 241-5 » ;</p>	<p>12° Dans le premier alinéa de l'article L. 241-8, la référence : « L. 240-5 » est remplacée par la référence : « L. 241-5 » ;</p>	
<p>TITRE V</p> <p>DES PROCÉDURES PARTICULIÈRES DU TEMPS DE GUERRE</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 251-6 -</p>	<p>13° Le deuxième alinéa de l'article L. 251-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>13° Le deuxième alinéa de l'article L. 251-6 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Aucun défenseur ne peut se présenter pour le prévenu défaillant. Toutefois, si le prévenu est dans l'impossibilité absolue de déférer à l'injonction contenue dans l'ordonnance prévue à l'article L. 251-2, ses parents ou ses amis peuvent proposer son excuse.</p> <p>.....</p>	<p>« Lorsqu'un défenseur se présente pour assurer la défense du prévenu, il doit être entendu s'il en fait la demande. Si aucun défenseur ne se présente, les parents ou les amis du prévenu peuvent proposer son excuse. » ;</p>	<p>« Lorsqu'un défenseur se présente pour assurer la défense du prévenu, il doit être entendu s'il en fait la demande. Si aucun défenseur ne se présente, les parents ou les amis du prévenu peuvent proposer son excuse. » ;</p>	
<p>Art. L. 251-13 -</p>	<p>14° Le troisième alinéa de l'article L. 251-13 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>14° Le troisième alinéa de l'article L. 251-13 est ainsi rédigé :</p>	
<p>La notification doit, à peine de nullité, comporter mention qu'il peut, dans un délai de cinq jours, former opposition audit jugement par déclaration, soit lors de sa notification, soit au greffe du tribunal de grande ou de première instance ou de la juridiction des forces armées la plus proche et que, ce délai expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est contradictoire et devient définitif à l'expiration des délais de pourvoi.</p> <p>.....</p>	<p>« La notification doit, à peine de nullité, comporter mention qu'il peut, dans un délai de cinq jours, former opposition audit jugement par déclaration, soit lors de la notification, soit au greffe de la juridiction qui a statué en appel, soit au greffe du tribunal de grande instance ou de première instance ou de la juridiction des forces armées la plus proche et que, ce délai expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est contradictoire et devient définitif à l'expiration des délais de pourvoi. » ;</p>	<p>« La notification doit, à peine de nullité, comporter mention qu'il peut, dans un délai de cinq jours, former opposition audit jugement par déclaration, soit <i>lors de sa notification</i>, soit au greffe de la juridiction qui a statué en appel, soit au greffe du tribunal de grande instance ou de première instance ou de la juridiction des forces armées la plus proche et que, ce délai expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est contradictoire et devient définitif à l'expiration des délais de pourvoi. » ;</p>	
<p>CHAPITRE 1^{ER}</p>	<p>15° Le chapitre I^{er} du titre V du livre II est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>a) L'intitulé du chapitre est remplacé par l'intitulé suivant :</p>	<p>15° Le chapitre I^{er} du titre V du livre II est ainsi modifié :</p> <p>a) L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé :</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p>Des jugements par défaut ou d'itératif défaut en temps de guerre</p>	<p align="center">—</p> <p>« Des jugements par défaut ou itératif défaut et de l'appel en temps de guerre » ;</p>	<p align="center">—</p> <p>« Des jugements par défaut ou itératif défaut et de l'appel en temps de guerre » ;</p>	
<p><i>Art. L. 251-22 -</i></p>	<p><i>b) Le dernier alinéa de l'article L. 251-22 est supprimé ;</i></p>	<p><i>b) Le dernier alinéa de l'article L. 251-22 est supprimé ;</i></p>	
<p>Le jugement rendu par le tribunal ne peut être attaqué par le condamné que par un pourvoi en cassation formé dans le délai prévu à l'article L. 231-3 à compter de la notification de cette décision à personne.</p>	<p><i>c) Il est ajouté une section 4 ainsi rédigée :</i></p>	<p><i>c) Il est ajouté une section 4 ainsi rédigée :</i></p>	
	<p align="center"><i>« Section 4</i></p>	<p align="center"><i>« Section 4</i></p>	
	<p align="center"><i>« De l'appel des jugements rendus en temps de guerre</i></p>	<p align="center"><i>« De l'appel des jugements rendus en temps de guerre</i></p>	
	<p><i>« Art. L. 251-23. – En temps de guerre, les jugements rendus en premier ressort par les juridictions des forces armées peuvent faire l'objet d'un appel.</i></p>	<p><i>« Art. L. 251-23. - En temps de guerre, les jugements rendus en premier ressort par les juridictions des forces armées peuvent faire l'objet d'un appel.</i></p>	
	<p><i>« La faculté d'appeler appartient :</i></p>	<p><i>« La faculté d'appeler appartient :</i></p>	
	<p><i>« 1° Au prévenu ;</i></p>	<p><i>« 1° Au prévenu ;</i></p>	
	<p><i>« 2° Au commissaire du Gouvernement ;</i></p>	<p><i>« 2° Au commissaire du Gouvernement ;</i></p>	
	<p><i>« 3° À la partie civile et à la personne civilement responsable, quant aux intérêts civils seulement.</i></p>	<p><i>« 3° À la partie civile et à la personne civilement responsable, quant aux intérêts civils seulement.</i></p>	
	<p><i>« L'appel est formé par tout document écrit parvenant au greffe des juridictions susmentionnées ou à l'établissement où est détenu le prévenu, dans le délai de cinq jours francs à compter</i></p>	<p><i>« L'appel est formé par tout document écrit parvenant au greffe des juridictions des forces armées ou à l'établissement où est détenu le prévenu, dans le délai de cinq jours francs à compter du prononcé du</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>du prononcé du jugement contradictoire.</p> <p>« L'appel est examiné par la juridiction des forces armées qui a rendu la décision, autrement composée, ou, en cas d'impossibilité, par celle désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation.</p> <p>« Art. L. 251-24. – Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la notification du jugement, quel qu'en soit le mode.</p> <p>« Art. L. 251-25. – La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.</p> <p>« Lorsque l'appelant est présent, la déclaration doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer il en est fait mention par le greffier.</p> <p>« Lorsqu'elle parvient par document écrit en l'absence de l'appelant, le greffier dresse acte de cette déclaration d'appel, signe l'acte et y annexe le document transmis.</p> <p>« La déclaration d'appel est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.</p>	<p>—</p> <p>jugement contradictoire.</p> <p>« L'appel est examiné par la juridiction des forces armées qui a rendu la décision, autrement composée, ou, en cas d'impossibilité, par <i>la juridiction</i> désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation.</p> <p>« Art. L. 251-24. - Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la notification du jugement, quel qu'en soit le mode.</p> <p>« Art. L. 251-25. - La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.</p> <p>« Lorsque l'appelant est présent, la déclaration doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.</p> <p>« Lorsqu'elle parvient par document écrit en l'absence de l'appelant, le greffier dresse acte de cette déclaration d'appel, signe l'acte et y annexe le document transmis.</p> <p>« La déclaration d'appel est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>—</p> <p>« Art. L. 251-26. – Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement de détention.</p> <p>« Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement de détention. Elle est également signée par l'appelant ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.</p> <p>« Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu au dernier alinéa de l'article L. 251-25 et annexé à l'acte dressé par le greffier.</p> <p>« Art. L. 251-27. – Lorsqu'il est fait appel après expiration du délai prévu à l'article L. 251-23 ou lorsque l'appelant s'est désisté de son appel, le président de la juridiction des forces armées rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de recours.</p> <p>« Art. L. 251-28. – Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions de l'article L. 222-72. » ;</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 251-26. - Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement de détention.</p> <p>« Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement de détention. Elle est également signée par l'appelant ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.</p> <p>« Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est <i>inscrit</i> sur le registre prévu au dernier alinéa de l'article L. 251-25 et annexé à l'acte dressé par le greffier.</p> <p>« Art. L. 251-27. - Lorsqu'il est fait appel après expiration du délai prévu à l'article L. 251-23 ou lorsque l'appelant s'est désisté de son appel, le président de la juridiction des forces armées rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de recours.</p> <p>« Art. L. 251-28. - Pendant <i>le délai</i> d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions de l'article L. 222-72. » ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>16° L'article L. 261-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>16° L'article L. 261-2 est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 261-2</i> - En temps de guerre, s'il n'a pas été formé de pourvoi, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi.</p>	<p>« <i>Art. L. 261-2.</i> - En temps de guerre, s'il n'a pas été formé d'appel ou de pourvoi, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration des délais fixés pour les exercer. » ;</p>	<p>« <i>Art. L. 261-2.</i> - En temps de guerre, s'il n'a pas été formé d'appel ou de pourvoi, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration des délais fixés pour les exercer. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 261-3</i> - S'il y a eu pourvoi, il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve des dispositions de l'article L. 222-72.</p>	<p>17° L'article L. 261-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>17° L'article L. 261-3 est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« <i>Art. L. 261-3.</i> - S'il y a eu appel ou pourvoi, il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve des dispositions de l'article L. 222-72. » ;</p>	<p>« <i>Art. L. 261-3.</i> - S'il y a eu appel ou pourvoi, il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve des dispositions de l'article L. 222-72. » ;</p>	
<p style="text-align: center;">LIVRE III DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS DES FORCES ARMÉES ET DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE</p>			
<p style="text-align: center;">TITRE 1^{ER} DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS DES FORCES ARMÉES</p>			
<p><i>Art. L. 311-8</i> - Toute condamnation de même nature ou degré prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 310-7 entraîne de plein droit la perte du grade pour tous les militaires autres que ceux mentionnés au même article et la</p>	<p>18° À l'article L. 311-8 les mots : « à l'article L. 310-7 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-7 ».</p>	<p>18° Dans l'article L. 311-8, la référence : « L. 310-7 » est remplacée par la référence : « L. 311-7 ».</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
révocation, s'ils sont commissionnés.	Article 3	Article 3	Article 3
Code de la défense	Le code de la défense est modifié ainsi qu'il suit :	Le code de la défense est ainsi modifié :	<i>(Sans modification)</i>
<i>Art. L. 1333-1</i> - Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les matières nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles, ainsi que toute matière, à l'exception des minerais, contenant un ou plusieurs éléments fusibles, fissiles ou fertiles dont la liste est précisée par décret en Conseil d'État.	1° Il est ajouté à l'article L. 1333-1 un alinéa ainsi rédigé :	1° L'article L. 1333-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
	« Les conditions particulières d'application du présent chapitre aux matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion sont définies par décret en Conseil d'État. » ;	« Les conditions particulières d'application du présent chapitre aux matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion sont définies par décret en Conseil d'État. » ;	
<i>Art. L. 1333-14</i> - Seules les dispositions des articles L. 1333-9 et L. 1333-10 sont applicables aux matières nucléaires affectées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense.	2° À l'article L. 1333-14 les mots : « affectées à la défense » sont remplacés par les mots : « affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion ».	2° Dans l'article L. 1333-14, les mots : « à la défense » sont remplacés par les mots : « aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion » ;	
		3° (<i>nouveau</i>) Dans l'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre III, le mot : « défense » est remplacé par le mot : « dissuasion ».	